

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 126

Concernant :

Sas AB INBEV FRANCE
38 allée Vauban avenue de la Répu
Blique ZAC Euralille Romarin
59110 LA MADELEINE

Dépôt effectué par :

Elas ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
14 rue du Vieux Faubourg
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 321 336 208

<14805/1981B00155>

Pièces déposées le 06/01/2010

Numéro : 3000082

Décision de l'associé unique du 27/10/2009
FASION ABSORPTION DE AUXINDAL

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



SOCIETE AUXILIAIRE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES – AUXINDAL

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.500.000 euros

Siège social : EURALILLE (59777), Immeuble Le Crystal, 38 Place Vauban
473 501 088 R.C.S. LILLE

ooOoo

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 OCTOBRE 2009
DECLARATION DE DISSOLUTION

La société AB InBev France, société par actions simplifiée au capital de 15.200.000 euros, dont le siège social est à LA MADELEINE (59110), Immeuble Crystal, ZAC EURALILLE ROMARIN, Avenue de la République – 38 Allée Vauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 321 336 208,

Représentée par Monsieur Chris COOLS, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de président,

Ci-après, la Société Confondante ou AB InBev France,

Ladite société AB InBev France agissant en qualité d'associée unique de la SOCIETE AUXILIAIRE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES - AUXINDAL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.500.000 euros, ayant son siège social à EURALILLE (59777), Immeuble Le Crystal, 38 Place Vauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 473 501 088,

Ci-après, la Société Confondue ou AUXINDAL,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société AUXINDAL a déposé auprès de la Direction des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement un dossier de demande de retrait volontaire d'agrément, en sa qualité de

société financière, le 14 avril 2009. Le retrait a été prononcé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement lors de sa séance du 23 juillet 2009. La lettre d'information de la Direction des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 30 juillet 2009 précise que la décision de retrait d'agrément du Comité des Etablissements de crédit et des Entreprises d'Investissement prendra effet à la date effective de la dissolution confusion de la société AUXINDAL au profit de la société AB InBev France.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

La Société Confondante,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

A pris les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration en date du 9 octobre 2009, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Dissolution confusion de la société.

TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

La Société Confondante déclare, en application des dispositions de l'article R 210-14 du Code de commerce et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dissoudre par anticipation la SOCIETE AUXILIAIRE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES - AUXINDAL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.500.000 euros, ayant son siège social à EURALILLE (59777), Immeuble Le Crystal, 38 Place Vauban, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 473 501 088.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil modifié par l'article 2 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AUXINDAL à la société AB InBev France sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En conséquence de la dissolution de la Société Confondue au profit de la société AB InBev France, cette dernière poursuivra notamment l'activité consistant, dans le cadre de son activité de financement, à reprendre les engagements de contre-garantie des entrepositaires en contrepartie d'une rémunération forfaitaire (Versement Forfaitaire Libératoire). La société AB InBev France assurera également la gestion extinctive des prêts accordés par la Société Confondue. Les

engagements de cautionnement souscrits au profit de la Société Confondue au titre des contrats de prêts conclus antérieurement à sa dissolution confusion sont maintenus automatiquement au profit de la Société Confondante.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La transmission du patrimoine de la société AUXINDAL à la société AB InBev France et la disparition de la société AUXINDAL ne seront réalisées juridiquement qu'à l'issue du délai d'opposition réservé aux créanciers par ledit article 1844-5 du Code Civil, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition formée par les créanciers aura été rejetée sur première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que les garanties jugées suffisantes auront été constituées, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844-5 précité du Code Civil.

DATE D'EFFET FISCAL

Toutefois, sur un plan fiscal, et conformément aux dispositions des instructions 4-I-1.03 du 7 juillet 2003 et 4-I-1.05 du 30 décembre 2005, les effets de cette transmission de patrimoine rétroagiront au 1er janvier 2009, premier jour de l'exercice actuellement en cours de la Société Confondue. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens transmis faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Confondante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er janvier 2009.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Confondue, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Confondante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Confondue qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2009.

TRANSCRIPTION COMPTABLE

Les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue, seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante au jour de la prise d'effet de la transmission de patrimoine. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC)



n° 2004-01 du 4 mai 2004, homologué par l'arrêté du 7 juin 2004, publié au journal officiel du 8 juin 2004, les actifs et passifs de la Société Confondue seront transmis à leur valeur comptable.

Les éléments d'actif de la Société Confondue, tels qu'ils existeront au jour de la prise d'effet de la transmission du patrimoine, seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Confondue.

La différence entre la valeur nette des biens apportés au jour de la réalisation et la valeur comptable de la participation de la Société Confondante dans la Société Confondue constituera un boni de confusion. Conformément aux dispositions du règlement ci-dessus visé, le boni de confusion sera (i) comptabilisé dans le résultat financier de la Société Confondante à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par la Société Confondue depuis l'acquisition des titres, dans la mesure où le montant des résultats accumulés revenant à la Société Confondante peut être déterminé de manière fiable et, (ii) inscrit, dans les capitaux propres de la Société Confondante, pour le surplus.

REGIME FISCAL

La Société Confondante décide de soumettre la présente dissolution au régime fiscal des fusions.

En conséquence, la présente opération sera soumise aux dispositions des articles 115-1, 210-0-A et suivants du Code Général des Impôts.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la Société Confondante (article 210 A du Code Général des Impôts).

L'attribution gratuite des biens de la Société Confondue au profit de l'associée unique ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers (article 115-1 du Code Général des Impôts).

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, le représentant de la Société Confondante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

- 1/ La Société Confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Confondue (autres que celles devenues sans objet).
- 2/ Elle sera substituée à la Société Confondue pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière.

- 3/ Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.
- 4/ Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées sur les biens amortissables apportés.
- 5/ Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue. A défaut, elle reprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.
- 6/ En ce qui concerne les biens apportés à la valeur nette comptable dans les livres de la Société Confondue, dans le cas où la valeur des biens apportés à la valeur nette comptable ne correspondrait pas à leur valeur vénale, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue.
- 7/ Elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, en application des articles 54 septies I et II et 1734 ter du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

- 1/ La présente décision de dissolution sera enregistrée au droit fixe prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts.
- 2/ La prise en charge du passif grevant les biens transmis sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2005 et de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les livraisons de



biens et prestations de services intervenant (i) entre redevables ou (ii) au profit d'un redevable de la TVA sont dispensés de celle-ci lors de la transmission d'une universalité de biens.

Conformément à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la Société Confondante est réputée continuer la personne de la Société Confondue.

Fait en cinq exemplaires

A Lille

Le 27 octobre 2009

Monsieur Chris Cools
AB InBev France

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
GRAND LILLE EST-ENREGISTREMENT
Cité Administrative - 1er étage
175, rue Gustave Delory
59044 LILLE Cedex

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE
EST

Le 12/11/2009 Bordereau n°2009/1 729 Case n°10

Ext 11387

Enregistrement : 500 €

Penalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

Muriel DUBOIS
Agent des impôts